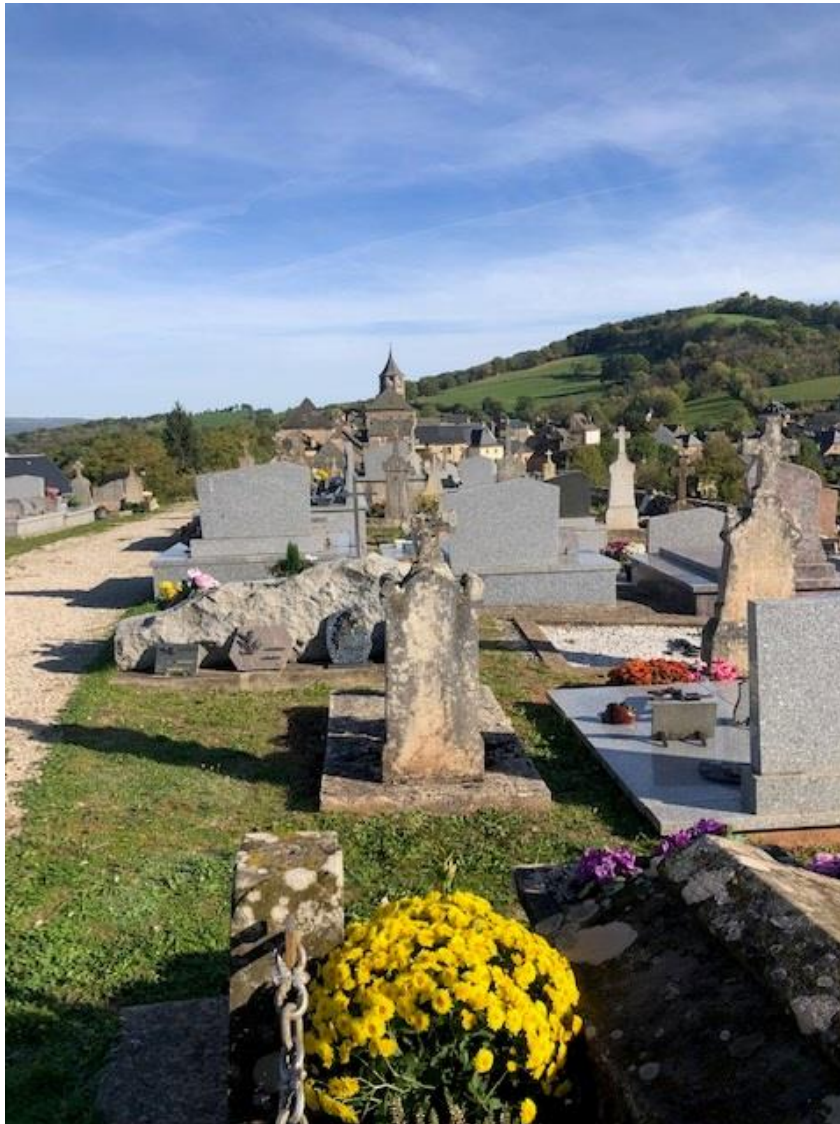


COMMUNE DE LASSOUTS

(AVEYRON)



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Avril 2024



SOMMAIRE

Titre 1 – Dispositions Générales.....	P.3
Titre 2 – Relatives aux Inhumations.....	P.4
Titre 3 – Règles relatives aux inhumations en terrain commun.....	P.5
Titre 4 – Règles relatives aux travaux.....	P.5
Titre 5 – Règles relatives aux caveaux provisoires.....	P.8
Titre 6 – Règles applicables aux exhumations.....	P.9
Titre 7 – Règles applicables au Columbarium.....	P.9
Titre 8 – Jardin du souvenir.....	P.12
Annexe – Tarifs des concessions	P.14



Le maire de la Commune de Lassouts,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment l'article 225-17.

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008.

ARRÊTONS

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit aux concessions et à inhumation.

1.1 Droit aux concessions

La concession est possible dans les cimetières communaux :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes domiciliées ou propriétaire sur le territoire de la commune ou aux personnes payant une taxe sur la commune
- aux personnes ayant droit (devront justifier de cette qualité) à l'inhumation dans une sépulture de famille
- aux personnes originaires de la commune et souhaitant y être inhumé.

1.2 Droit à l'inhumation

Les communes se voient imposer l'inhumation de certaines personnes (CGCT, art L.2223-3).

En effet, la sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont une sépulture de famille
- aux personnes souhaitant être inhumées sur la commune (suivant les disponibilités du cimetière)
- aux personnes établis hors du territoire communal n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorales de celle-ci.

Article 2 . Affectation des terrains.

2.1 Le cimetière ancien du bourg comprend : un caveau communal affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

2.2 La mise à disposition de la concession s'effectue pour une durée maximale de 1 an moyennant une taxe communale d'un montant de 10 euros / mois.

2.3 Le nouveau cimetière du bourg comprend :

- des caveaux pré fabriqués
- un colombarium
- des caverne
- un jardin du souvenir

Il ne sera pas vendu des terrains nus pour inhumer en pleine terre.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet en concertation avec la famille.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

Les personnes pénétrant dans les cimetières (y-compris les ouvriers y travaillant) qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 6. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques municipaux.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- des personnes présentant des difficultés de déplacements.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.
La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 8. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre s'effectuera dans les anciens cimetières du bourg et de Notre Dame d'Albiac et devra être étayé, solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 10. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la collectivité.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 11. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse-case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse-case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 12. Construction des caveaux.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
La hauteur de la stèle ne devra pas dépasser 1m20.

Article 13. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches et jours fériés.

Article 14. Déroulement des travaux.

Les matériaux utilisés doivent être des matériaux imputrescibles (bois, plastique interdits).

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne sont pas autorisés dans l'enceinte des cimetières.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

En cas de dégâts provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession voisine ou immédiate, la commune ne sera pas tenue responsable.

Article 15. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 16. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles.

Les entreprises aviseront les services communaux de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 17. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 18. Type de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- 2 places : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- 4 places : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- 6 places : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans.
Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal (voir annexe).

Article 19. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations sont interdites à l'intérieur et à l'extérieur de la concession.

Pour les dépôts de vases et de jardinières devant la concession, ils seront autorisés uniquement le jour de la Toussaint et lors des sépultures.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 20. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de 30 ans.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique ou travaux d'intérêt général.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

En cas de non renouvellement par le concessionnaire la reprise s'effectuera conformément à l'article 9 du présent règlement.

Article 21. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 22. Caveau communal.

Le caveau provisoire peut recevoir les cercueils, pour une durée maximale d'un an (moyennant une taxe de 10 euros / mois).

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Tous les corps déposés dans le dépositaire communal devront être dans un cercueil hermétique.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux compétents.

Article 24. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et d'une personne mandatée par le maire.

Article 25. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Ils pourront être incinérés, et les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 26. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce cercueil sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 27. Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée :

- de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt,
- de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 28. Cercueil hermétique.

Doivent être déposés dans un cercueil hermétique :

- les corps déposés dans le caveau communal,
- les corps atteints d'une maladie contagieuse.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM DU CIMETIERE DU BOURG

Article 29. Le columbarium.

Le columbarium du nouveau cimetière du bourg est destiné exclusivement aux dépôts d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un responsable municipal.

Une gravure sur la porte permettra l'identification de la personne (à la charge de la famille).

Elle comportera le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Les inscriptions seront faites par les pompes funèbres aux dimensions prévues.

Les éventuelles photos peuvent être posées dans un médaillon (dimension : 8/10cm ou 9/12cm) par collage. Un seul porte bouquet (soliflore) pourra être collé sur le couvercle de fermeture. Aucun objet autre ne peut être ou posé aussi bien sur la dalle du caverne que sur le columbarium. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Les dépôts de fleurs naturelles coupées seront autorisés uniquement le jour de la Toussaint et lors des sépultures. Les fleurs seront enlevées par les familles ou le personnel communal.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 30.

Le columbarium et les caverne de Lassouts, situés dans le cimetière communal du bourg, sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes domiciliées à Lassouts, leurs ascendants, descendants et conjoint ;
- des anciens résidents, des originaires de la commune ;
- des personnes qui y sont nées, ou propriétaires.

Article 31.

Les cases du columbarium (hauteur : 30cm, largeur : 53cm, profondeur : 30,5cm) peuvent contenir au maximum 3 urnes cinéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les cases de caverne en béton avec fonds (hauteur : 50cm, largeur : 50cm, profondeur : 50cm) peuvent contenir au maximum 4 urnes cinéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les dimensions des pierres tombales des caverne seront les suivantes : 60cm x 80cm, la hauteur de la stèle : 80cm, elle ne devra pas dépasser la largeur de la caverne.

Article 32.

Les cases du columbarium et les caverne sont vendues pour une durée renouvelable de : 30 ans. Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal (voir annexe).

Article 33.

Les demandes de concession d'une case de columbarium ou d'une caverne sont déposées à la mairie. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la commune.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

Article 34.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription.

Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir à la date du présent règlement au Trésor Public.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 35.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 36.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre.

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an.

A l'expiration de ce délai, les services municipaux de la commune les enlèveront d'office.

Il en sera de même pour les gravures effacées ou portes changées.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Article 37.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation de couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un représentant de la commune.

Article 38.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 39.

Aucun retrait ou nouveau dépôt d'une urne d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 40.

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

TITRE 8 JARDIN DU SOUVENIR DU CIMETIERE DU BOURG

Article 41.

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

Article 42.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation, cette qualité doit être justifiée.

Article 43.

Le lieu de dispersion est un espace aménagé et entretenu par la commune, réservé à la dispersion des cendres.

Le tarif de dispersion est fixé par délibération du conseil municipal. (Voir annexe)

Elle se fait sous le contrôle d'un représentant de la commune.

Une plaque portant le nom du défunt sera apposée sur la stèle prévue à cet effet et la gravure sera à la charge de la famille et fournie par la mairie.

Article 44.

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, le jour de la dispersion des cendres et à la fête de la Toussaint. Elles seront enlevées par les familles ou l'agent communal.

Article 45.

Le personnel communal est chargé de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 46.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 47. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 2 avril 2024.

Article 48.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel des cimetières et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Lassouts, le 26/03/2024



Le Maire
Elodie GARDES

A blue ink handwritten signature, appearing to read "Elodie Gardes", written over a white background.



ANNEXE

**Règlement intérieur des cimetières de
la commune de Lassouts (tarifs concessions)**

Nouveau cimetière du bourg	Concession pour 30 ans	Achat Total :
	2 places	1.600 euros ttc
	4 places	1.900 euros ttc
	6 places	2.200 euros ttc

Nouveau cimetière du bourg	Renouvellement terrain	Pour 30 ans
	2 places	100 euros ttc
	4 places	150 euros ttc
	6 places	150 euros ttc

Nouveau cimetière du bourg	Achat pour 30 ans	Renouvellement pour 30 ans
Cave Urne	500 € TTC	20 euros TTC
Columbarium	1 000 € TTC	20 euros TTC
Jardin du Souvenir	100 € TTC	/

Cimetières Anciens du bourg et de Notre Dame d'Albiac	Tarifs (au m ²)
Acquisition	31 euros
Renouvellement	25 euros